

RÈGLEMENT DES DÉROGATIONS SCOLAIRES POUR LA COMMUNE DE PORTE DES PIERRES DORÉES

PREAMBULE

Le ressort des écoles publiques est déterminé par délibération du Conseil Municipal (Code de l'Éducation article L212-7) : c'est le principe des secteurs (ou périmètres) scolaires. Les élèves des cycles préélémentaires et élémentaires doivent être scolarisés sur les écoles de Porte des Pierres Dorées en fonction de leur adresse.

Les familles doivent se conformer à la délibération du Conseil Municipal (Code de l'Éducation article L131-5).

Cependant, en cas de déménagement au cours de l'année scolaire, si une famille quitte le secteur de l'école de la commune fréquentée par son (ses) enfant(s), une tolérance permet à cet (ces) élève(s) de terminer l'année scolaire dans cette ancienne école de secteur, sous condition de régularisation pour l'année scolaire suivante.

Une demande de dérogation reste donc l'exception et seules certaines situations peuvent être étudiées.

Les demandes de dérogation scolaire sont instruites sachant que l'inscription des élèves du secteur scolaire est toujours prioritaire. Il est à distinguer 3 types de dérogation :

- 1) **Les dérogations internes** à Porte des Pierres Dorées c'est-à-dire que l'école demandée et l'école de secteur sont deux écoles de la commune.
- 2) **Les dérogations entrantes** sur Porte des Pierres Dorées à savoir que l'école demandée se trouve sur Porte des Pierres Dorées et l'école de secteur est située sur une autre commune.

Dans ces 2 cas, le support de la demande est l'imprimé de Porte des Pierres Dorées.

Cet imprimé auquel est joint le présent règlement, est à retirer par les parents d'élève(s) ou le(s) tuteur(s) en mairie de Porte des Pierres Dorées.

- 3) **Les dérogations sortantes** de Porte des Pierres Dorées c'est-à-dire que l'école de secteur est sur la commune et l'école demandée est située sur une autre commune.

Dans ce cas, le support de la demande est l'imprimé de cette autre commune à retirer auprès de cette mairie par les parents d'élève(s) ou le(s) tuteur(s).

1- LES MOTIFS DE DÉROGATION SCOLAIRE RETENUS PAR LA COMMUNE DE PORTE DES PIERRES DORÉES

Ces motifs s'appliquent pour les demandes de dérogations internes (paragraphe 1.2) et entrantes (paragraphe 1.3) à Porte des Pierres Dorées.

Quel que soit le motif invoqué, les justificatifs demandés doivent toujours être fournis par les parents d'élève(s) ou le(s) tuteur(s) sans quoi le dossier ne sera pas instruit.

1-1 : Les seuls motifs prévus par le Code de l'Éducation sont :

- Le **handicap ou trouble invalidant de la santé de l'enfant** (Code de l'Éducation article L.112-1). Justificatif à fournir par les parents d'élève(s) ou le(s) tuteur(s) : attestation médicale.
- Le **travail saisonnier des parents ou du (des) tuteur(s)** (Code de l'Éducation article L. 131-5). Justificatifs à fournir par les parents d'élève(s) : contrat ou attestation de travail de l'employeur ou bulletin de salaire.

Dans ces deux cas, l'école concernée est celle qui est la plus proche du lieu de résidence, ou du lieu de soin éventuel.

1-2 : Les motifs supplémentaires retenus par le présent règlement pour les demandes de dérogation interne

Le présent règlement prévoit, pour les dérogations internes, 3 motifs supplémentaires qui s'ajoutent aux motifs prévus par le Code de l'Éducation.

Ces motifs sont valables pour les enfants scolarisés en préélémentaires et en élémentaires.

1) Garde par une assistante maternelle agréée et déclarée ou une employée déclarée

Ces personnes assurant la garde de l'(les) enfant(s) doivent demeurer sur le périmètre de l'école demandée.

JUSTIFICATIFS A FOURNIR par les parents d'élève(s) ou le(s) tuteur(s) :

- Contrat de travail de la personne assurant la garde et faisant apparaître le nom de l'enfant et le lieu de garde ;
- Bulletin de salaire récent de la personne assurant la garde ;
- Justificatif de travail des parents de l'enfant ou du (des) tuteur(s) : contrat ou attestation de travail ou bulletin de salaire récent.

2) Garde par la famille rapprochée : grands-parents, oncles et tantes

JUSTIFICATIFS A FOURNIR par les parents d'élève(s) :

- Livret de famille établissant le lien de parenté ;
- Justificatif de domicile de la personne assurant la garde ;
- Justificatif de travail des parents de l'enfant : contrat ou attestation de travail ou bulletin de salaire récent.

3) Rapprochement de fratrie

Quand l(es) aîné(s) d'une fratrie est (sont) scolarisé(s) par dérogation sur une école préélémentaire ou élémentaire, le(s) cadet(s) peut (peuvent) être scolarisé(s) dans cette même école.

JUSTIFICATIF A FOURNIR par les parents d'élève(s) ou le(s) tuteur(s) :

- Certificat de scolarité de l'année en cours du (des) frère(s) ou sœur(s) aîné(s).

1-3 : Motif supplémentaire retenus par le présent règlement pour les demandes de dérogation entrante

Le présent règlement prévoit, pour les dérogations entrantes, un motif supplémentaire qui s'ajoute aux motifs prévus par le Code de l'Éducation. Dans le cas où des familles ont une maison en construction sur la commune de Porte des Pierres Dorées.

JUSTIFICATIF A FOURNIR par les parents d'élève(s) ou le(s) tuteur(s) :

- Attestation de démarrage de travaux.

2- LES VISAS DES DIRECTIONS DES ÉCOLES

Ils concernent les dérogations internes et entrantes.

Ce visa est destiné à compléter l'analyse de la demande de dérogation. Les parents d'élèves ou le(s) tuteur(s) demandeurs de dérogation scolaire doivent solliciter les directions de l'école demandée et de l'école de secteur pour qu'elles apposent leur visa sur l'imprimé de dérogation scolaire.

Ce visa précise les éléments suivants : « possibilité d'accueil », « impossibilité d'accueil » ou « sous réserve de place disponible ».

3- LES AVIS

3-1 L'avis du Maire de la commune d'origine pour les dérogations entrantes

L'avis du Maire de la commune d'origine doit être sollicité par les parents d'élèves ou le(s) tuteur(s) demandeurs de dérogation scolaire pour les demandes de dérogation entrantes sur Porte des Pierres Dorées.

Cependant, la décision du maire de Porte des Pierres Dorées ou de son représentant est souveraine.

3-2 l'avis des Inspecteurs(trices) de l'Éducation Nationale (I.E.N.)

Le maire de Porte des Pierres Dorées ou son représentant peut solliciter l'avis des Inspecteurs(trices) de l'Éducation Nationale, si nécessaire, pour compléter l'analyse de la demande de dérogation.

4-LA PÉRIODE DE DÉROGATION SCOLAIRE

4-1 L'information aux parents d'élèves ou au(x) tuteur(s)

Le début de chaque période de dérogation scolaire est précédé d'une information aux parents d'élèves sous les formes suivantes :

- site Internet de la commune de Porte des Pierres Dorées ;
- affichage dans les écoles et les équipements de la Petite Enfance ;
- affichettes de format A5 transmises aux écoles à l'intention des parents d'élèves.

4-2 Le calendrier des périodes de dérogation

Chaque année la période d'accueil pour les demandes de dérogation débute en mars pour se terminer en mai. Un arrêté du maire de Porte des Pierres Dorées en précise les dates. **Aucune dérogation ne peut être demandée en dehors de cette période, exceptées celles exposées au point 4-3.**

4-3 Les demandes en dehors des périodes de dérogation

Pour solliciter une demande de retrait de dossier de dérogation hors période (au-delà du mois de mai de chaque année), **seules les circonstances liées à un déménagement ou pour des raisons professionnelles sont recevables.**

Le ou les demandeurs devront fournir les justificatifs suivants :

- En cas de déménagement

JUSTIFICATIF A FOURNIR par les parents d'élève(s) ou le(s) tuteur(s) : bail ou compromis de vente.

En cas de déménagement en cours d'année scolaire : la poursuite de la scolarité dans la même école jusqu'à la fin de l'année scolaire est tolérée.

L'inscription pour la rentrée scolaire suivante devra se faire sur l'école de secteur ; dans le cas contraire, une dérogation devra être sollicitée.

- Pour raisons professionnelles

JUSTIFICATIF A FOURNIR par les parents d'élève(s) ou le(s) tuteur(s) : contrat de travail, attestation d'employeur ou bulletin de salaire.

Si la demande de dérogation hors période est recevable, un dossier est alors remis aux parents d'élève(s) ou tuteur(s). L'instruction et la réponse sont effectuées au regard de la procédure et motifs exposés précédemment.

5-LA DÉCISION DU MAIRE DE PORTE DES PIERRES DORÉES

Seules les demandes de dérogations internes et entrantes sont concernées.

En effet, pour les demandes de dérogations sortantes de Porte des Pierres Dorées, la décision est rendue par le maire de la commune où est située l'école demandée.

5-1 La commission « dérogations scolaires »

Une commission « dérogations scolaires » est constituée pour étude des dossiers.

Elle est composée :

- Des maires délégués ;
- L'adjoint(e) aux affaires scolaires ;
- Des directions des écoles sollicitées.

5-2 La décision concernant chaque demande de dérogation

La décision concernant chaque demande est rendue par le Maire de Porte des Pierres Dorées, ou son représentant, pour la durée de la scolarité préélémentaire ou élémentaire selon les cas.

À la fin de la scolarité préélémentaire, les parents d'élève(s) ou le(s) tuteur(s) devront reformuler une demande de dérogation pour la scolarité élémentaire.

La décision rendue s'appuie sur le présent règlement et fait l'objet d'une réponse écrite. La demande de retour éventuel du(es) enfant(s) sur l'école de secteur devra être formulée par écrit au Maire de Porte des Pierres Dorées ou son représentant qui décidera de la suite à donner.